

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-085 du **07 MAI 2013**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0071 relative au **projet de réaménagement du centre-ville de Fontenay-le-Fleury, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 5 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le centre-ville, comprenant notamment la démolition/reconstruction de logements existants, la construction d'environ 185 logements supplémentaires, la requalification des commerces, l'optimisation des équipements publics et l'aménagement des espaces publics (réorganisation du stationnement, création d'une continuité entre deux voies existantes sur une quarantaine de mètres...) ;

Considérant que l'emprise du projet occupe une surface de l'ordre de 8,2 hectares, et que la surface de plancher totale créée est estimée à environ 17 000 m² ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 6 octobre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une voie routière (route départementale RD 11) classée en catégorie 3 par arrêté du préfet des Yvelines du 4 avril 2003 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que ce classement impose pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit, des mesures d'isolement acoustique ;

Considérant que le projet, situé en milieu urbanisé, sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols, qui devrait rester modérée, et que la gestion des eaux de ruissellement sera assurée par le réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux de construction, de démolition et de terrassement seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) à proximité de logements existants et que le maître d'ouvrage devra prévoir les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra notamment respecter, durant la phase de chantier, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que, conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, avant toute démolition, tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doit faire l'objet d'un repérage spécifique des matériaux amiantés, afin d'assurer la protection de l'environnement ainsi que celle des salariés qui vont effectuer la démolition ;

Considérant que la base de données BASIAS recense deux anciennes activités potentiellement polluantes sur ou à proximité immédiate du projet, et qu'il conviendra de s'assurer de l'absence de pollution ou, dans le cas contraire, de déterminer un traitement et une gestion des sols adaptés en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que le site ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent le paysage et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement du centre-ville de Fontenay-le-Fleury, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

q.i.

Le directeur adjoint



Jean-François GHALVEAU
Bernard BOROSZOK

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).